

COMMUNE DE SARRALBE

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE
L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 27/01/2025

N° AT 57 628 2500001

Par : **Monsieur KUTLU RAMAZAN**
Représenté par :
Demeurant à : **15 ROUTE DES ROMAINS
67260 SARRE-UNION**
Pour : **Travaux d'aménagement
RDC BAR CAFE**
Sur un terrain sis à : **7 RUE NAPOLEON 1er
57430 SARRALBE**
Références cadastrales : **87 0066**

LE MAIRE,

Vu les articles L 111-8 et R 111-19-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 13 mars 2025,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 21 mars 2025,

Considérant que le dossier ne permet pas une bonne instruction. Le cerfa 13824*04 indique une place de stationnement PMR alors que la notice accessibilité informe que le parking appartient à la ville. La place de stationnement PMR n'est pas localisée sur les plans. La notice accessibilité et le plan d'aménagement ne sont pas assez précis. Indiquer la largeur de toutes les portes, préciser les caractéristiques de la rampe extérieure existante, préciser en détail sur le plan l'accès PMR à la terrasse. Le projet ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

L'espace de manoeuvre de la porte d'entrée empiète sur la rampe existante. Préciser l'activité dans la salle annexe.

Considérant que le projet devra prendre en compte l'article 69bis du Règlement Sanitaire Départementale de la Moselle en ce qui concerne le nombre de sanitaires à mettre en place dans l'établissement.

Considérant que la demande de dérogation n'est pas accompagnée d'aucunes mesures compensatoires. Etudier la possibilité de mettre en place un équipement type flexStep afin d'aménager un sanitaire PMR.

La demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public est **refusée**.



SARRALBE, le 26 mars 2025

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.